

## BGer 9C 173/2016 vom 31. März 2016

Bundesgericht, 2016-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_173\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_173_2016)

FR: TF 9C 173/2016 du 31 mars 2016

IT: TF 9C 173/2016 del 31 marzo 2016

### Regeste

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

### Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 31.03.2016 9C 173/2016 (9C\_173/2016)  
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 31.03.2016 9C 173/2016  
(9C\_173/2016) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)  
31.03.2016 9C 173/2016 (9C\_173/2016)

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C\_173/2016  
Arrêt du 31 mars 2016 Ile Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Meyer, en  
qualité de juge unique. Greffière : Mme Flury. Participants à la procédure A. \_\_\_\_\_,  
Portugal, recourant, contre Office AI pour les assurés résidant à l'étranger, Avenue  
Edmond-Vaucher 18, 1203 Genève, intimé. Objet Assurance-invalidité (condition de  
recevabilité), recours contre le jugement du Tribunal administratif fédéral, Cour III, du 3  
février 2016. Considérant : que, par jugement du 3 février 2016, le Tribunal administratif  
fédéral a admis le recours que A. \_\_\_\_\_ avait formé contre une décision sur opposition  
de l'Office de l'assurance-invalidité pour les assurés résidant à l'étranger (ci-après: l'OAIE)  
du 20 janvier 2014 (portant sur le rejet d'une demande de prestations) et renvoyé la cause à  
l'autorité précédente pour complément d'instruction et nouvelle décision, que, par acte du 24  
février 2016, l'assuré a recouru contre ce jugement auprès du Tribunal administratif fédéral  
qui a transmis l'acte au Tribunal fédéral comme objet de sa compétence, que le Tribunal  
fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 135 III 329  
consid. 1 p. 331), que le recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) est recevable  
contre les décisions qui mettent fin à la procédure ( art. 90 LTF ), ainsi que contre les  
décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément ou qui portent sur la  
compétence ou sur une demande de récusation ( art. 92 al. 1 LTF ), que, selon l' art. 93 al. 1  
LTF , les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément ne peuvent faire  
l'objet d'un recours que si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si  
l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet  
d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b), que, dans la mesure où il ne  
s'agit en l'espèce ni d'une décision mettant fin à la procédure ni d'une décision portant sur la  
compétence ou sur une demande de récusation, l'acte attaqué est une décision incidente au  
sens de l' art. 93 al. 1 LTF (cf. ATF 133 V 477 consid. 4.2 p. 481), qu'il convient par  
conséquent d'analyser si le jugement entrepris cause un préjudice irréparable au recourant,  
que le préjudice irréparable, au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , est un dommage de nature  
juridique qui ne peut être réparé subséquentement par un jugement final ou une autre  
décision favorable au recourant (cf. ATF 133 IV 139 consid. 4 p. 141), que le recourant se

limite à exprimer son désaccord avec le jugement entrepris, en invoquant en substance que son état de santé fragile justifiait une prise de décision rapide, que la simple prolongation de la procédure ou l'accroissement éventuel des frais de celle-ci, qui pourrait résulter de la mise en oeuvre de l'expertise ordonnée, constituerait un dommage de pur fait qui n'est pas considéré comme irréparable ( ATF 131 I 57 consid. 1 p. 59 et les arrêts cités, 133 V 477 consid. 5.2.2 p. 483 et les références citées), qu'au surplus, même si la juridiction inférieure et l'OAIE sont tenus de se conformer aux instructions contraignantes du jugement de renvoi (cf. arrêt 9C\_203/2011 du 22 novembre 2011 consid. 4.2 in SVR 2012 IV n° 29 p. 119), l'assuré pourra toujours saisir le Tribunal fédéral d'un recours dirigé contre le jugement final ( art. 93 al. 3 LTF ), que par ailleurs, l'hypothèse prévue à l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'est pas réalisée car la décision définitive sur le droit à d'éventuelles prestations dépend du résultat de l'acte d'instruction ordonné par le jugement du 3 février 2016, que le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b et al. 2 LTF , qu'au regard des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 seconde phrase LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal administratif fédéral, Cour III, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 31 mars 2016 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Meyer La Greffière : Flury

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.